

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 542-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-09
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

- ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2016-09, visant à intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;
- ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure, Règlement numéro 2022-03, visant à modifier la cartographie des grandes affectations, du cadastre, du réseau routier ainsi que du périmètre d'urbanisation des municipalités de Caplan et Saint-Siméon, est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 30 juin 2022;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 2 mars 2026;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le **projet de** Règlement numéro 542-26;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le **projet de** Règlement numéro 542-26 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le plan numéro TI-2020-08.5 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon » **présent à** l'annexe D du Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Siméon est abrogé et remplacé par le plan numéro TI-2022.1-08.5 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon ». (Annexe A du présent projet de règlement).

Conséquemment, le Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) est modifié par le remplacement du numéro de plan « TI-2020-08.5 » par le numéro de plan « TI-2022.1-08.5 » partout où ils se trouvent dans le libellé du texte.

ARTICLE 2

Le plan numéro PU-2020-13 « Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Siméon » **présent à** l'annexe B du Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Siméon est abrogé et remplacé par le plan numéro PU-2022.1-13 « Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Siméon ». (Annexe B du présent projet de règlement).

Conséquemment, le Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) est modifié par le remplacement du numéro de plan « PU-2020-13 » par le numéro de plan « PU-2022.1-13 » partout où ils se trouvent dans le libellé du texte.

ARTICLE 3

La section « Les zones d'érosion » de la quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » du Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Siméon est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs »

« Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la Municipalité de Saint-Siméon (voir le contenu des cartes « 22A04-050-0307 (Saint-Siméon) » et « 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est) » à l'Annexe E du présent plan d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le titre de l'annexe E du Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Siméon est remplacé par le suivant : « Zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs ».

Le contenu de l'annexe E du Règlement numéro 361-09 (Plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Siméon est modifié par :

- 1° L'abrogation de la carte « Évolution du littoral et unités géomorphologiques »;
- 2° L'ajout, des cartes « 22A04-050-0307 (Saint-Siméon) » et « 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est) » (Annexe C du présent projet de règlement).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 2 mars 2026, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	2 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	2 mars 2026
Assemblée publique de consultation :	2026
Adoption :	2026
Entrée en vigueur :	2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 542-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-09
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

Annexe A

Plan numéro TI-2022.1-08.5

Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon

FICHIER PDF

RÈGLEMENT NUMÉRO 542-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-09
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

Annexe B

Plan numéro PU-2022.1-13
Périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Siméon

FICHIER PDF

RÈGLEMENT NUMÉRO 542-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-09
« PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

Annexe C

Carte 22A04-050-0307 (Saint-Siméon)
et
Carte 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est)

FICHIER JPG